

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1858.)

BUDGET DES DOTATIONS,

POUR L'EXERCICE 1859.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le Budget des Dotations pour l'exercice 1859, s'élève à fr. 4,043,942 75 c.; il ne présente aucune différence avec celui de 1858.

La Cour des comptes, en transmettant ses propositions au Ministère des Finances, y a joint une note ainsi conçue :

« La Cour des comptes a formulé son Budget pour 1859 comme celui de 1858, adopté par la Chambre des Représentants dans sa séance du 21 janvier 1858, époque où le Sénat n'était pas assemblé.

» Elle ne reproduira point la note explicative qu'elle avait annexée au Budget de 1858, parce que cette note n'aurait plus précisément d'objet en présence d'un exposé de faits que le Cour avait rédigé et que M. le Ministre des Finances, selon l'information qu'il a bien voulu lui en donner, fera insérer à la suite du Budget. (Cet exposé suit la présente note.)

» Les faits dont il s'agit, datant de dix années, sont un peu oubliés; d'un autre côté, le récent renouvellement de la Chambre a introduit, dans cette assemblée législative, un certain nombre de nouveaux Représentants pour qui ils doivent être plus ou moins inconnus.

» Voilà ce qui explique l'utilité de cette publication, sans préjudice aux considérations que l'honorable Ministre qui coordonne et soumet au Parlement les Budgets des Dotations, pourrait juger à propos d'y joindre. »

NOTE PRÉLIMINAIRE.

COUR DES COMPTES.

Bruxelles, le 13 octobre 1857.

A Monsieur le Ministre des Finances.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Il y aura bientôt treize ans que les Chambres, en réglant par une loi organique les traitements de la magistrature judiciaire, ont voulu, de commun accord avec le Gouvernement, fixer également le sort des membres de la Cour des comptes. Les deux projets ont été déposés en même temps, et leur examen a marché de front. Ce n'était que justice, car, s'il est vrai que la Cour exerce, à certains égards, un pouvoir administratif, il est cependant incontestable que ses attributions la rattachent aux corps judiciaires.

La discussion approfondie à laquelle on s'est livré à cette occasion, avait principalement pour but, comme elle a eu de même pour résultat, de fixer les traitements des membres de la Cour à un taux intermédiaire entre ceux qui venaient d'être adoptés pour les membres de la Cour de cassation et pour les membres des Cours d'appel. Il eût été, en effet, difficile de faire à la Cour des comptes une position autre, pour peu que l'on voulût reconnaître la mission de haute surveillance sur les finances de l'État que le Congrès a attribuée à l'institution. Ce rang intermédiaire entre les deux corps les plus élevés de l'ordre judiciaire, a été assigné à la Cour des comptes de France, par le décret organique du 16 septembre 1807. Il est sensiblement au niveau de la position qu'occupait dans notre pays l'ancienne chambre des comptes, sous le régime autrichien et même déjà sous le règne de la maison de Bourgogne.

Le principe qui fixe le traitement du président à 9,000 francs et ceux des conseillers et du greffier à 7,000 francs, a été converti en loi, le 14 juillet 1845, et a pris place ensuite, comme article 19, dans la loi générale du 29 octobre 1846.

Il est à peine nécessaire de rappeler à votre souvenir, Monsieur le Ministre, sous l'empire de quelles circonstances l'harmonie de ces dispositions a été rompue deux ans plus tard. La Chambre des Représentants, vous le savez, sur la proposition de l'un de ses membres, a voté, dans les premiers jours de la session de 1848-1849, une loi réduisant les traitements des membres de la Cour; mais à cet égard, il n'est pas inutile de faire remarquer que, bien que l'auteur lui-même de la proposition eût eu soin d'en atténuer la portée, en la motivant exclusivement sur les nécessités du moment et en déclarant qu'il entendait laisser entière la question de savoir si l'ancien taux ne devrait pas être rétabli les années suivantes, le vote sur la question du principe impliquant l'adoption d'une modification à la loi organique de 1846, ne fut émis qu'à une majorité de quatre voix. C'est que la plupart des membres qui avaient pris la parole, notamment MM. De Man d'Attenrode, De Brouckere, Mercier, Frère-Orban et Lebeau, avaient fait valoir cette considération générale, la

NOTE PRÉLIMINAIRE.

seule qu'en cette circonstance nous entendions invoquer à notre tour, qu'en réduisant de 1,000 francs le traitement de chacun des membres de la Cour, on allait détruire la relation hiérarchique qui doit exister entre les grands corps de l'État.

L'opposition que la proposition rencontra au Sénat fut peut-être plus prononcée encore. Aucun des cinq membres composant la commission qui eut à s'en occuper, ne l'admit purement et simplement. Une voix se prononça contre, les quatre autres déclarèrent s'y rallier uniquement en considération des nécessités du moment et seulement à titre de mesure temporaire. Le peu de sympathie de l'assemblée pour cette réduction ressortit à tel point de tous les discours qui furent prononcés ensuite en séance publique, que le Ministre de la Justice, alors M. de Haussy, après avoir déclaré que, dans sa pensée, la mesure n'aurait probablement qu'un effet temporaire, crut encore opportun, pour faire tomber l'opposition qui se préparait, d'insister sur le conflit qui était au moment de s'élever entre les deux Chambres, et de faire un appel aux sentiments de modération et de conciliation qui devaient animer le Sénat.

C'est dans les dispositions que nous venons de rappeler qu'a été votée la loi du 27 décembre 1848, qui consacre une dérogation à l'article 19 de la loi organique du 29 octobre 1846. Nous ne croyons pas nous tromper en affirmant que, si pareille proposition était faite, dans la situation actuelle et plus calme des esprits, elle aurait un tout autre résultat. Quoi qu'il en soit, et malgré la répugnance que nous éprouvions à aborder ce sujet, nous pensons qu'il ne nous est pas permis de rester plus longtemps indifférents devant la position anormale qui a été faite de la sorte à la Cour. Il faut bien le reconnaître : aujourd'hui plus qu'à aucune autre époque, un corps constitué ou un pouvoir quelconque qui cesse de jouir d'une rémunération appropriée au rang qui lui a été assigné, est par là même exposé à voir, au bout d'un certain temps, sa considération et partant son influence légitime s'amoinrir. C'est cette considération surtout qui nous fait une loi de rompre silence; et si, en prenant ce parti, nous faisons chose qui peut nous devenir favorable personnellement, nous n'en croyons pas moins agir aussi dans l'intérêt du pays, auquel il importe que la Cour des comptes ne déchoie pas dans l'opinion et ne perde rien de son autorité morale.

Notre exposé a pour objet, Monsieur le Ministre, de vous engager à examiner si le moment n'est pas venu de faire cesser les effets de la mesure prise en 1848. Le temps que la Cour a laissé s'écouler depuis lors indique assez que nous sommes disposés au besoin à ne pas insister, s'il se présentait des motifs puissants qui engageassent le Gouvernement à s'abstenir pour le moment. Dans le cas où des motifs de cette nature n'existeraient pas, et c'est le plus probable, il nous semble qu'on pourrait en toute confiance demander à la Chambre un vote portant abrogation de la loi du 27 décembre 1848, au moment où elle procéderait à la discussion du prochain Budget des Dotations.

La Cour joint à la présente une note renfermant des passages de discours ou des extraits de documents corroborant l'exposé qui précède.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

DASSESE.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

TH. FALLON.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ANNEXE

*A la lettre de la Cour des comptes, adressée à M. le Ministre des Finances,
sous la date du 13 octobre 1857.*

INSTITUTION D'UNE COUR DES COMPTES.

Papport fait par M. DE MUELENAERE, dans la séance du 23 décembre 1850.

- « Aux termes de l'article 7 de la loi du 16 septembre 1807, la Cour des comptes
» prend rang immédiatement après la Cour de cassation et jouit des mêmes pré-
» rogatives.....
» Vous tiendrez compte de la précipitation..... Ce n'est d'ailleurs qu'une loi
» transitoire que la prochaine Législature devra nécessairement réviser.
» Nous avons donné au corps chargé de la vérification et du contrôle des deniers
» de l'État, le titre de Cour; cette dénomination nous a paru préférable à celle
» de Chambre, parce que ce corps, de même que les corps judiciaires, prononce
» des arrêts exécutoires contre les comptables, et même, dans certains cas, des
» peines pécuniaires. Vous savez d'ailleurs que les mots ne sont pas une chose
» entièrement indifférente, et que la dénomination peut contribuer à relever et à
» ennoblir une institution aux yeux du public. »

PROJET D'ORGANISATION.

ART. 16. — « Le traitement du président de la Cour des comptes est fixé à
» quatre mille florins et celui des conseillers à trois mille florins ⁽¹⁾. »

ART. 19. — « Le présent décret sera soumis à la révision de la Législature,
» pendant l'année 1852. »

Séance du 30 janvier 1855.

- « M. LE PRÉSIDENT. Les sections ayant autorisé la lecture de la proposition dé-
» posée sur le bureau par M. Dumortier, l'honorable membre a la parole pour faire
» cette lecture et développer sa proposition.

(1) Chiffres réduits respectivement à trois mille et deux mille cinq cents florins, sur la proposi-
tion de MM. Legrelle, Alexandre Rodenbach et le chevalier de Theux de Meyland. (Séance du Con-
grès du 30 décembre.)

Avant de mettre cette dernière proposition aux voix, M. le président Surllet de Chokier a demandé
si c'était le dernier *rabais* qu'on voulait proposer.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

« M. DUMORTIER. Messieurs, l'institution de la Cour des comptes par le Congrès
 » a eu lieu en vertu d'un décret du 30 décembre 1830. Vous savez que cette Cour
 » est une des plus belles institutions que la révolution nous ait données. Par
 » l'article 29 du décret d'institution, il est prescrit que le décret lui-même sera
 » soumis à la révision en 1832. Cependant, l'année 1832 est écoulée sans remplir
 » cette obligation. Et depuis, deux autres années se sont écoulées sans qu'on ait
 » procédé à la révision. La Chambre des comptes est encore telle qu'elle a été
 » organisée par le Congrès. L'année dernière, j'ai pris l'engagement de déposer sur
 » le bureau de la Chambre un projet sur une nouvelle organisation de cette impor-
 » tante magistrature, et c'est cet engagement que je viens remplir aujourd'hui.....
 » L'article 17 est relatif aux traitements des membres de la Cour des comptes.
 » Le Congrès, mû par des vues d'économie très-louables, mais qu'on n'a pas suivies,
 » avait déterminé à un taux très-bas les traitements des conseillers de la Cour des
 » comptes. Il accordait 2,500 florins aux conseillers et 3,000 florins au président.
 » Toutefois, l'intention du Congrès avait été que les membres de cette magistrature
 » eussent rang entre les membres de la Cour de cassation et ceux des Cours d'appel.
 » La Cour des comptes a déjà fait sentir que ses traitements étaient peu considé-
 » rables, eu égard au rang qu'elle occupait, et vous avez reconnu que cette récla-
 » mation était fondée (?); je crois que voilà le moment d'y faire droit. Je propose
 » donc d'accorder 7,000 francs à chaque conseiller et 8,000 francs au président. »

La proposition est prise en considération.

DISCOURS DU TRONE.

Session de 1842-1843.

« Dans l'ordre judiciaire aussi bien que dans l'administration, beaucoup de trai-
 » tements ne sont plus en rapport avec l'importance des attributions ni avec les
 » nécessités sociales; des projets de loi destinés à améliorer la position de la ma-
 » gistrature et de la Cour des comptes ne tarderont pas à vous être soumis. »

*Présentation, le 15 mai 1842, par M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE, d'un projet de loi
 tendant à augmenter les traitements des membres de l'ordre judiciaire, et par M. LE
 MINISTRE DES FINANCES, d'un autre projet tendant à augmenter les traitements des
 membres de la Cour des comptes.*

EXPOSÉ DES MOTIFS DE CE DERNIER PROJET.

« Après avoir comparé le chiffre des traitements fixés par l'article 16 de la loi
 » organique du 30 décembre 1830, pour le président, les conseillers et le gref-
 » fier de la Cour des comptes, avec les attributions nombreuses et importantes
 » de ces hauts fonctionnaires de l'État, il n'est personne qui ne reconnaisse que
 » ces traitements sont demeurés établis jusqu'ici dans une proportion absolument
 » trop restreinte.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

» Nous ferons seulement remarquer que, dans l'opinion du Gouvernement, le
 » traitement du président de la Cour des comptes aurait dû être porté à un chiffre
 » bien plus élevé, eu égard à la haute importance des fonctions et la position élevée
 » de ce magistrat dans la hiérarchie administrative; mais en limitant ce traite-
 » ment à 9,000 francs, il a été tenu compte, d'une part, d'un logement accordé
 » gratuitement par l'État, et, d'autre part, des dépenses considérables qui res-
 » tent à couvrir pour répondre aux besoins de plusieurs branches du service pu-
 » blic. »

Rapport de M. DE LEHAYE, déposé dans la séance du 25 novembre 1842, proposant, au nom de la section centrale, de porter le traitement du président et des conseillers et greffier de la Cour des comptes, respectivement à 8,000 et 6,500 francs.

Séance du 29 janvier 1844.

Dépôt d'un projet d'organisation.

Séance du 21 mai 1844.

M. DE MAN dépose le rapport sur ce projet.

Discussion de la loi portant une nouvelle fixation des traitements des membres de la Cour des comptes. — Session de 1844-1845.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — Séances des 15 et 16 novembre 1844.

« LE MINISTRE DES FINANCES. Le Gouvernement ne se rallie pas aux amendements
 » présentés par la section centrale.

» L'importance de ses fonctions assigne dans l'ordre des pouvoirs un rang
 » élevé à la Cour des comptes. Cette importance a été reconnue par une loi du
 » 16 septembre 1807, qui attribue à la Cour des comptes les mêmes prérogatives
 » qu'à la Cour de cassation, et lui donne dans les cérémonies publiques le rang
 » qui suit immédiatement celui qui est déferé à cette Cour.

» Cependant le Gouvernement ne vous a pas demandé d'accorder aux membres
 » de la Cour des comptes le même traitement qu'à ceux de la Cour de cassation.
 » Guidé par des motifs d'économie, il n'a demandé de fixer leur traitement qu'à
 » 7,000 francs. Toutefois, le Gouvernement maintient ses premières propositions,
 » qui tendent à porter le traitement des conseillers à 7,000 francs et celui du pré-
 » sident à 9,000 francs.

» Ce n'est pas d'aujourd'hui que la nécessité, la convenance surtout d'aug-
 » menter les traitements des membres de la Cour des comptes, a été reconnue
 » dans cette enceinte.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

» Déjà, en 1835, un honorable membre, M. Dumortier, prenant l'initiative, a
 » proposé de fixer à 7,000 francs le traitement des conseillers et à 9,000 francs
 » celui du président. En 1838, un de mes honorables prédécesseurs avait déjà
 » soumis aux Chambres une proposition tendant à accorder les traitements que je
 » viens d'indiquer aux membres de cette Cour. Une commission, qui a été com-
 » posée, il y a quelques années au Département des Finances, de membres des
 » deux Chambres, avait proposé de fixer les traitements des conseillers de la Cour
 » des comptes à 7,500 francs, et celui du président à 9,000 francs. »

« M. DE MAN D'ATTENRODE. Pour apprécier convenablement quels doivent être
 » les traitements des membres de la Cour des comptes, il est nécessaire de
 » reporter nos souvenirs sur le rang qu'elle a toujours occupé et sur l'importance
 » de ses travaux.

» Avant la révolution française, la Chambre des comptes de notre pays, appelé
 » alors Pays-Bas autrichiens, avait sa place marquée dans les cérémonies reli-
 » gieuses immédiatement après celle qu'occupait le Conseil des finances; en face,
 » du côté de l'épître, étaient placés le Conseil privé et le Conseil de Brabant.

» Quant à présent, c'est la loi du 16 septembre 1807 qui règle le rang de la
 » Cour des comptes. D'après l'article 7, elle prend rang immédiatement après la
 » Cour de cassation.

» Voici ce que disait le rapporteur de cette loi en la présentant au tribunal :
 » Cette considération dont il (l'Empereur) l'environne, cette honorable assimi-
 » lation qu'il lui donne pour le rang et les prérogatives avec la Cour suprême de jus-
 » tice, conviennent éminemment à un établissement unique qui, impassible et
 » pur comme la loi dont il sera l'organe, sera juge de la fortune publique, de
 » celle de tous les comptables, qui, dispensant l'honneur et le blâme, rendra
 » prompte et éclatante justice à celui à qui il appartiendra, mais sera le surveil-
 » lant et l'ennemi perpétuellement actif de toutes espèces d'erreurs, de fraudes
 » et de dilapidations.... »

« Je ne vous entretiendrai pas longtemps de la position des membres de la
 » Chambre des comptes avant la révolution française.

» Le président jouissait alors d'un traitement de 8,000 florins et les conseillers
 » d'un traitement de 3,000 florins.

» Ils jouissaient en outre de grands avantages, tels que exemption des impôts
 » de consommation, exemption du droit de barrières, émoluments s'élevant à en-
 » viron 500 florins, et honoraires extraordinaires pour l'audition des comptes
 » provinciaux et communaux. »

« M. OSY. Par la loi que nous avons discutée hier, nous avons augmenté les
 » traitements des membres de la Cour d'appel, et comme la Cour des comptes
 » occupe un rang intermédiaire entre la Cour de cassation et les Cours d'appel,
 » nous devons augmenter les traitements des conseillers et du greffier de cette
 » Cour. »

« M. DELEHAYE, rapporteur. Après l'augmentation qui a été accordée aux mem-
 » bres des Cours d'appel, il me semble qu'il y aurait contradiction à ne pas accorder
 » une augmentation aux membres de la Cour des comptes, qui nous rendent des
 » services très-signalés. »

« M. LE MINISTRE DES FINANCES. Si la Cour des comptes n'est pas l'égale de la
 » Cour de cassation, elle occupe un rang intermédiaire entre cette Cour et la Cour
 » d'appel; c'est pour ces motifs que vous portez les traitements des conseillers de
 » la Cour des comptes à 7,000 francs, tandis que celui des conseillers des Cours
 » d'appel n'est fixé qu'à 6,000 francs. Par la même raison, le traitement du prési-
 » dent de la Cour des comptes devrait être plus élevé que celui des présidents des
 » Cours d'appel. Or, le traitement de ces derniers est de 9,000 francs. Il est vrai
 » que le président de la Cour des comptes occupe un hôtel qui lui est attribué, et
 » c'est ce qui nous a déterminés à ne pas dépasser le chiffre de 9,000 francs. Si ce
 » motif n'existait pas, ce traitement devrait être porté à 11 ou 12,000 francs. »

« M. VERHAEGEN. On a été d'accord sur un point : c'est que la Cour des comptes
 » devrait être placée entre les Cours d'appel et la Cour de cassation. »

« M. COGHEN. Dès 1832, l'on a reconnu que les traitements des membres de la
 » Cour des comptes étaient inférieurs à celui qu'il convient d'accorder à des fonc-
 » tionnaires occupant une position aussi élevée. »

Séance du 12 mars 1846.

Discussion de la loi d'organisation de la Cour.

« M. LE MINISTRE DES FINANCES. Art. 19. Ceci est un article emprunté à la loi
 » du 14 juin 1845; mais par cette loi, le traitement du président a été fixé à 9,000
 » francs. Je demande qu'on reporte ce dernier chiffre dans l'article 19 et que, du
 » reste, on maintienne cet article, pour qu'on puisse abroger, par l'article final,
 » la loi du 14 juin 1845. »

L'article 19 amendé, ainsi que le propose M. le Ministre, est mis aux voix et adopté.

Séance du 25 novembre 1848.

« M. DELFOSSE. Le traitement des membres de la Cour des comptes n'a pas
 » toujours été aussi élevé qu'il l'est aujourd'hui. Il y a quelques années, les con-
 » seillers n'avaient que 2,500 florins, le président que 3,000 florins des Pays-Bas.
 » En 1845, époque où il y avait une tendance très-prononcée à augmenter les
 » traitements, et, en général, les dépenses de cette nature, le traitement des
 » conseillers a été porté à 7,000 francs et celui du président à 9,000 francs. C'était
 » pour les conseillers une augmentation d'environ 2,000 francs, pour le président
 » d'environ 3,000 francs. On a justifié alors ces augmentations, en disant que
 » l'état satisfaisant de nos finances permettait de les accorder, sans qu'il en résultât
 » de nouvelles charges pour les contribuables. Je me suis opposé à ces augmen-
 » tations : j'ai combattu plus d'une fois l'exposé que l'on faisait de notre situation
 » financière.

» Les événements survenus depuis lors l'ont encore aggravée, en même temps
 » qu'ils ont aggravé la position des contribuables. *Dans de telles circonstances,*
 » Messieurs, notre devoir, notre devoir rigoureux est d'introduire dans les Budgets

NOTE PRÉLIMINAIRE.

» toutes les économies compatibles avec le système d'une bonne administration.
 » En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de revenir sur les
 » augmentations votées en 1845, non pas entièrement, mais en partie; je veux
 » concilier autant que possible la position des fonctionnaires dignes d'estime avec
 » l'intérêt des contribuables. »

« M. MERCIER. Ce n'est pas, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Del-
 » fosse, principalement parce que la situation financière était parfaitement bonne,
 » et par pure bienveillance, que la Chambre a augmenté les traitements des mem-
 » bres de la Cour des comptes; c'est parce qu'elle a jugé que ce traitement devait
 » être augmenté à cause de l'importance des attributions des membres de la Cour
 » des comptes et du rang qu'ils occupent dans la hiérarchie des fonctionnaires de
 » l'État.

» On a cru d'autant plus devoir leur accorder une augmentation, qu'on venait
 » d'augmenter les traitements des membres de l'ordre judiciaire; on a cru faire en
 » cela un acte de justice envers la Cour des comptes.

» En ce qui concerne la Cour des comptes, j'ajouterai que la juridiction de ce
 » corps s'étendant à tout le royaume, je ne pense pas qu'on puisse la mettre en pa-
 » rallèle avec une Cour d'appel; ce collège se trouve placé plus haut dans la hié-
 » rarchie des fonctionnaires de l'État, qu'une cour dont la juridiction ne porte que
 » sur une fraction du pays.

» Voilà pourquoi je trouve qu'il est de toute justice de maintenir la différence
 » qui existe entre les traitements des membres de la Cour des comptes et ceux des
 » membres des Cours d'appel. »

« M. FRÈRE-ORDAN, Ministre. Quel est le rang de la Cour des comptes dans la
 » hiérarchie administrative? Elle est placée au sommet; elle est investie de pouvoirs
 » très-étendus, elle est chargée du contrôle de toutes les recettes et de toutes les
 » dépenses de l'État.

» La position des membres de la Cour des comptes, sous le rapport des traite-
 » ments, doit-elle être inférieure à celle d'un grand nombre de fonctionnaires
 » publics dont, j'en suis persuadé, personne ne voudra réduire les traitements?
 » Je ne le pense pas.

» Ne peut-on pas dire que la Cour des comptes occupe une position intermé-
 » diaire entre la Cour d'appel et la Cour de cassation? N'est-ce pas pour ce motif
 » que les traitements des membres de la Cour des comptes ont été fixés à un taux
 » qui n'atteint pas ceux de la Cour de cassation (car il faut d'ailleurs plus de tra-
 » vail et d'études pour arriver à la Cour de cassation qu'à la Cour des comptes),
 » mais qui est supérieur au chiffre fixé pour les traitements des Cours d'appel?

» Du reste, je le répète, à ne considérer que la position des membres de la Cour
 » des comptes, le rang qu'ils occupent, les attributions qui leur sont données, il
 » m'est impossible de croire qu'un traitement de 7,000 francs soit trop élevé. »

« M. LEBEAU. On vous a parlé des membres de la Cour d'appel qui ont
 » 4,000 francs de moins que les membres de la Cour des comptes. Déjà M. le
 » Ministre des Finances et l'honorable rapporteur ont fait valoir une raison de
 » hiérarchie à laquelle il n'a pas été répondu. Il y a bien d'autres différences en-
 » core. Les membres de la Cour des comptes ont leur bâton de maréchal; les

NOTE PRÉLIMINAIRE.

» conseillers de la Cour d'appel ont la perspective d'arriver à la Cour de cassation.
 » Les membres de la Cour des comptes sont révocables tous les six ans; les mem-
 » bres de la Cour d'appel sont inamovibles. »

« M. DELFOSSE. Je fais grand cas des fonctionnaires. Je veux qu'ils soient con-
 » venablement rétribués; mais *dans les circonstances actuelles*, alors que tant de
 » ruines se sont amoncélées, qu'il y a autant de gêne dans toutes les classes de la
 » société, le fonctionnaire qui jouit d'un traitement de 7,000 francs n'a certes pas
 » à se plaindre de la réduction. »

« M. DE BROUCKERE. Maintenant, quant au fond, personne ne prétend qu'un
 » traitement de 7,000 francs soit en disproportion réelle avec l'importance des
 » fonctions de la Cour des comptes. »

« M. DE MAN. L'honorable M. Lebeau a déjà fait valoir les motifs qui militent
 » en faveur de cette augmentation de traitement, et pour leur maintien, tels qu'ils
 » sont aujourd'hui établis; je ne vous les énumérerai pas une deuxième fois; j'in-
 » sisterai seulement sur ce que, d'après le règlement qui fixe la hiérarchie des
 » fonctionnaires publics, la Cour des comptes prend rang entre la Cour de cas-
 » sation et les Cours d'appel, et que la fixation de leurs traitements doit être
 » maintenue, en conséquence de ce rang, afin de conserver l'harmonie entre les
 » divers degrés de la hiérarchie administrative. »

« M. LEBEAU. Il y a pour la Cour des comptes comme pour l'ordre judiciaire,
 » deux lois spéciales qu'on peut considérer comme deux lois organiques. Il y a
 » pour l'ordre judiciaire une loi organique établissant les juridictions et les com-
 » pétences, et il y a une loi spéciale pour les traitements. De même, pour la Cour
 » des comptes, il y a une loi organique qui la constitue et une seconde loi qui
 » organise les traitements. »

» M. DELFOSSE. Rien n'empêchera la Chambre d'examiner, lors de la discussion
 » des prochains Budgets, si la réduction votée cette année, à *cause des circon-*
 » *stances*, devra être maintenue. Il est possible que les temps devenant meilleurs,
 » *d'autres résolutions seront prises*. Mais dans les circonstances actuelles, ce ne
 » sont pas les fonctionnaires qui sont le plus à plaindre, et c'est du côté des con-
 » tribuables que nous devons pencher. »

On met aux voix la question de savoir si l'article du projet de loi du Gouverne-
 ment sera tenu en suspens :

37 membres disent oui.

34 — disent non.

SÉNAT. — Séance du 20 décembre 1848, page 23.

Rapport de M. GRENIER-LEFEVRE.

« Votre commission a vu avec regret porter atteinte à la position de fonction-
 » naires si haut placés dans la confiance publique.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

» Après avoir pesé toutes les considérations qui militent en faveur de la Cour
» des comptes, votre commission s'est posé la question si, dans l'état actuel des
» choses, il convenait d'adopter la réduction qui vous est demandée. Un membre
» a voté contre quatre membres, cédant aux nécessités du moment et au besoin
» bien avéré de chercher des économies, afin d'équilibrer les recettes et les dé-
» penses de l'État, sans aggraver les charges des contribuables; quatre membres,
» disons-nous, ont été d'avis d'adopter la proposition en question, *mais seulement*
» *comme mesure temporaire.* »

« M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. Vous savez, Messieurs, que ce projet n'est pas
» émané du Gouvernement, mais de l'initiative de la Chambre des Représentants.
» Le Gouvernement l'a même combattu dans une autre enceinte. Il a pensé que les
» traitements des membres de la Cour des comptes n'étaient pas trop élevés. Ces
» traitements ont été établis par une loi toute récente encore, et dans une juste pro-
» portion entre ceux des membres de la Cour de cassation et ceux des membres
» des Cours d'appel. Le Gouvernement a donc été d'avis que ces traitements de-
» vaient être maintenus.

» Cependant, en présence de la forte majorité qui, dans une autre enceinte, a
» adopté le projet de loi en discussion, convient-il de le repousser? Convient-il
» d'élever, en quelque sorte, une espèce de conflit entre les deux Chambres pour
» un objet d'une importance très-minime, pour une économie qui, très-probable-
» ment, n'aura qu'un effet temporaire, comme votre commission en a exprimé le
» vœu? Quant à moi, je ne le crois pas; mais je livre cette question à la sagesse
» et à l'appréciation du Sénat, et je fais dans cette circonstance un appel aux sen-
» timents de modération et de conciliation dont toutes les décisions ont été em-
» preintes jusqu'ici. »

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, et de
l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre
nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre
des Finances :

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget des Dotations est fixé, pour l'exercice 1859, à la
somme de quatre millions quarante-trois mille neuf cent quarante-
deux francs soixante-quinze centimes (fr. 4,043,942 75 c'),
conformément au tableau ci-annexé.

Donné à Laeken, le 26 février 1858.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

BUDGET DES DOTATIONS POUR L'EXERCICE 1859.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1859.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	CHAPITRE PREMIER.			
1	Liste civile (fixée en vertu de l'art. 77 de la Constitution, par la loi du 28 février 1852)	2,751,522 75	»	5,401,522 75
2	Dotation de l'héritier présomptif du Roi (loi du 14 juin 1855) . . .	500,000 »	»	
3	Dotation de S. A. R. le comte de Flandre	150,000 »	»	
	CHAPITRE II.			
4	Sénat	40,000 »	»	40,000 »
	CHAPITRE III.			
5	Chambre des Représentants	451,600 »	»	451,600 »
	CHAPITRE IV.			
	COUR DES COMPTES.			
6	Traitement des membres de la Cour.	50,000 »	»	151,020 »
7	— du personnel des bureaux	82,020 »	»	
8	Matériel et dépenses diverses	16,000 »	5	
9	Premier terme des pensions à accorder éventuellement	1,200 »	»	
	TOTAL DU BUDGET DES DOTATIONS. fr.	4,045,942 75	5	4,045,942 75

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 26 février 1858.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET

NUMÉRO des articles du Budget des Dotations.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.					
		CHAPITRE IV.					
		MEMBRES DE LA COUR.					
6	a.	Traitement du président	1	8,000	50,000	.	
	b.	— des conseillers	6	30,000			
	c.	— du greffier	1	6,000			
			8				
		TRAITEMENT DU PERSONNEL DES BUREAUX, y compris la rémunération de travaux extraordinaires.					
7	a.	Un contrôleur en chef	1	4,000	10,825		
	b.	Un chef de division	1	3,600			
	c.	1 ^{re} Division. Un archiviste chargé de la statistique, du matériel et des propriétés de l'État	1	3,250			
	d.	Chef de bureau, commis d'ordre et expéditionnaires, aux traitements de 600 à 3,200 francs.	7	9,975			
	e.	Un chef de division	1	4,000	19,000		
	f.	2 ^e Division. Chef de bureau, contrôleurs des Budgets de l'État et des provinces, vérificateurs et teneurs de livres, aux traitements de 600 à 3,500 francs	7	15,000			
	g.	Un chef de division	1	4,000	24,525	.	
	h.	5 ^e Division. Chef de bureau, contrôleurs et vérificateurs, aux traite- ments de 600 à 3,400 francs.	9	20,525			
	i.	Un chef de division	1	3,600	9,400		
	j.	4 ^e Division. Vérificateurs, teneurs de livres et commis d'ordre, aux traitements de 600 à 2,600 francs	5	5,800			
			34				
8	k.	Huissiers, messagers, concierge et boute-feu, aux traitements de 900 à 1,600 francs		8,270	8,270		
	MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES.						
8	.	Eclairage, chauffage, fournitures de bureau, achat et réparations de meubles, entretien de l'hôtel, etc.			10,900	.	
		PENSIONS.					
9	"	Premier terme des pensions à accorder éventuellement			1,200	.	
		TOTAL.					fr.

DE LA COUR DES COMPTES, POUR L'EXERCICE 1859.

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1859.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1858.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
50,000	"	50,000	50,000	"	"	
82,920	"	82,920	82,920	"	"	
16,900	"	16,900	16,900	"	"	
1,200	"	1,200	1,200	"	"	
151,020	"	151,020	151,020	"	"	

ANNEXE.

PENSIONS.

État dressé en conformité de l'article 4 de la loi du 17 février 1849.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES PENSIONNAIRES.	DERNIÈRES FONCTIONS.	MONTANT	DATE DE L'ENTRÉE	Observations.
			de la pension.	en jouissance.	

PENSIONS CONFÉRÉES PENDANT L'ANNÉE 1857.

Il y avait à servir, au 1 ^{er} janvier 1857, cinq pensions, s'élevant ensemble à fr.	11,259 .
Pensions éteintes pendant 1857	»
Reste à servir, au 1 ^{er} janvier 1858, cinq pensions, montant ensemble à fr.	11,259 .